RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 32756
Numéro SIREN : 892 207 457
Nom ou dénomination : FINANCIERE NOVA

Ce dépôt a été enregistré le 04/05/2023 sous le numéro de dépôt 52748

FINANCIERE NOVA
Société par actions simplifiée au capital social de 4.712.465 €
Siège social : 18/20 Place de la Madeleine – 75008 PARIS
892 207 457 RCS PARIS
(ci-après la « **Société** »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 31 MARS 2023

Début de l'Extrait

Monsieur Thibault FEUILLET, Président de la Société (ci-après le « **Président** »),

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR :

- Constatation de la réalisation définitive des conditions suspensives de la réduction de capital d'un montant de 2.197.775 euros par voie de rachat en vue de leur annulation d'un nombre maximum de 2.197.775 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, au prix de 1,32224636 euro par action, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er mars 2023 (la « **Réduction de Capital** ») ;
- Constatation de la réalisation définitive de la Réduction de Capital ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE DECISION

Le Président, statuant dans le cadre des autorisations consenties par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er mars 2023 sous sa troisième résolution,

connaissance prise :

(1) de l'absence d'oppositions des créanciers à la Réduction de Capital dans le délai légal dans le cadre des dispositions des articles L.225-205 et R.225-152 du Code de Commerce ;

(2) de l'autorisation de l'Autorité des Marchés Financiers en date du 17 février 2023 quant aux modalités de l'opération ;

(3) de l'autorisation des Banques Initiales quant à l'opération de Réduction de Capital dans le cadre du Contrat de Crédits du 15 décembre 2021 en date du 31 mars 2023 et de l'accord de mainlevée en date du même jour relatif aux nantissements des titres des associés participant à la Réduction de capital dont la liste figure en annexe pour le nombre des titres annulés ;

constate la réalisation définitive de l'ensemble des Conditions Suspensives dont l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er mars 2023, sous sa première résolution, avait assorti sa décision de Réduction de Capital.

DEUXIEME DECISION

Le Président,

En conséquence de ce qui précède, à savoir la constatation de la réalisation définitive de l'ensemble des Conditions Suspensives,

agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er mars 2023, sous sa troisième résolution et rappelés ci-dessus,

constate le caractère définitif de la réduction de capital d'un montant de 2.197.775 euros par voie de rachat de 2.197.775 actions ordinaires, toutes entièrement libérées, d'une valeur nominale de 1 euro, au prix de 1,32224636 euro par action ;

prend acte que lesdites 2.197.775 actions ordinaires sont annulées de plein droit à compter de ce jour ;

prend acte qu'en conséquence le capital social est désormais fixé à 2.514.690 euros et divisé en 2.514.690 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune.

TROISIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, le Président **décide** de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société comme suit :

ARTICLE 6 – APPORT

Il est ajouté à la fin de l'article 6 le paragraphe suivant :

« Aux termes d'une décision du Président en date du 31 mars 2023 agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er mars 2023, le capital social a été réduit d'un montant de 2.197.775 euros par voie de rachat puis d'annulation de 2.197.775 actions ordinaires. Le capital a ainsi été ramené de 4.712.465 € à 2.514.690 € ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

L'article 7 est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à 2.514.690 euros.

Il est divisé en 2.514.690 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées ».

QUATRIEME DECISION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Fin de l'Extrait

Extrait certifié conforme par le président

_____

Le Président
Monsieur Thibault FEUILLET

FINANCIERE NOVA
Société par Actions Simplifiée au capital social de 2.514.690 €
Siège social : 18/20 Place de la Madeleine – 75008 Paris
892 207 457 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour par décision du Président en date du 31 mars 2023
agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er mars 2023
(Réduction de capital)

Certifiés conformes par le Président

Monsieur Thibault FEUILLET

ARTICLE 1er - FORME

Il est formé par l'Associé unique, propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'Associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de SAS.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La Société est dénommée :

« FINANCIERE NOVA »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la gestion et la cession de toutes valeurs mobilières et prises de participation dans toutes sociétés et entreprises financières, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et sous quelque forme que ce soit notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions, d'obligations ou autres titres, création de sociétés nouvelles, fusions ;

- d'une manière plus générale, toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles, financières, mobilières ou immobilières, qui pourraient se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social et à tous objets similaires, complémentaires ou connexes.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

18/20 Place de la Madeleine – 75008 Paris

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président, sous réserve de ratification par l'Associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'Associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'Associé unique ou le cas échéant de la collectivité des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs, ou convoquer l'Associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - APPORTS

Au titre de la constitution de la Société, l'Associé unique apporte à la Société la somme de MILLE (1.000) euros.

Lesdits apports correspondent à MILLE (1.000) actions de UN (1) euro chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de MILLE (1.000) euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque CIC Banque Privée, Agence des Champs Elysées sis 34 avenue Marceau – 75008 Paris.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 mars 2021, il a été procédé à une première augmentation de capital en numéraire d'un montant de 2.197.500 € par émission de 2.197.500 actions nouvelles d'un (1) € de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées Le capital a ainsi été porté de 1.000 € à 2.198.500 €.

En date du même jour, l'Assemblée a décidé une seconde augmentation de capital d'un montant total de 5.805.000 € par émission de 5.805.000 actions nouvelles de un (1) € de valeur nominale chacune, en rémunération de l'apport par Messieurs Faïz HEBBADJ, Thibault, Wai Loung PATHAMMAVONG, Nicolas DUYCK des 4.300 actions qu'ils détenaient ensemble dans la société DELTA au profit de la Société.

Aux termes d'une décision du Président en date du 27 février 2023 agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 décembre 2022, le capital social a été réduit d'un montant de 3.291.035 euros par voie de rachat puis d'annulation de 3.291.035 actions ordinaires. Le capital a ainsi été ramené de 8.003.500 € à 4.712.465 €.

Aux termes d'une décision du Président en date du 31 mars 2023 agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er mars 2023, le capital social a été réduit d'un montant de 2.197.775 euros par voie de rachat puis d'annulation de 2.197.775 actions ordinaires. Le capital a ainsi été ramené de 4.712.465 € à 2.514.690 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 2.514.690 euros.

Il est divisé en 2.514.690 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.

La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Elle a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

ARTICLE 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émises par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles sont inscrites au nom de leur propriétaire dans les comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance de l'Associé unique ou des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

L'Associé unique ou les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'Associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'Associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

L'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chaque associé, peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'Associé unique ou l'associé concerné et le Président.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital, s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la Société.

Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Les cessions ou transmissions d'actions de l'Associé unique, quelle qu'en soit la forme, s'effectuent librement.

Il en est de même des valeurs mobilières donnant accès au capital, souscrites par l'Associé unique.

Toutefois, leur cessionnaire et tout cessionnaire successif ne peuvent eux-mêmes les céder ou les transmettre sous quelque forme que ce soit, sans l'agrément préalable de la collectivité des associés, dans les conditions prévues à l'article 28.3 applicables après la perte du caractère unipersonnel de la Société.

ARTICLE 14 – LOCATION D'ACTIONS

La location d'action est interdite.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

L'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chaque associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

En cas de vacance de la qualité d'associé consécutive au décès de l'un de ses membres, l'exercice du droit de vote pourra être exercé par le mandataire posthume.

ARTICLE 16 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

16.1 Désignation

Le président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'Associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Le premier président est désigné dans les présents statuts.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

16.2 Cessation des fonctions

Le président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'Associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée un (1) mois avant la date de prise d'effet de cette décision, sauf dispense de préavis accordée par l'Associé unique ou la collectivité des associés.

L'Associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du président. La révocation n'a pas à être motivée.

16.3 Pouvoirs

Le président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet

social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'Associé unique ou à la collectivité des associés.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 17 – DIRECTEUR GENERAL

17.1 Désignation

Le président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de directeur général.

Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

17.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général reste en fonctions, sauf décision contraire de l'Associé unique ou de la collectivité des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du président. La révocation des fonctions de directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

17.3 Rémunération

La rémunération du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

17.4 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président.

Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, son Associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article

L.233-3 du Code de Commerce doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes le cas échéant, dans le mois de sa conclusion.

Le cas échéant, les commissaires aux comptes présentent à l'Associé unique ou aux associés un rapport sur sa conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

L'Associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'Associé unique ou à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que l'Associé unique ou que les autres associés.

ARTICLE 20 - OBJET DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par l'Associé unique qui, en cette qualité, ne peut déléguer ses pouvoirs et prend les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la Société,

- le cas échéant, examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 18 et décisions s'y rapportant,

- nomination, révocation du président de la Société et, le cas échéant, du ou des directeurs généraux,

- fixation de leur éventuelle rémunération et de la durée de leurs fonctions,

- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,

- nomination des commissaires aux comptes,

- augmentation, amortissement ou réduction de capital,

- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,

- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,

- autorisation à donner au président de la Société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,

- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,

- ratification du transfert de siège social au sein du même département, transfert de siège social hors du département,

- transformation en société d'une autre forme,

- prorogation de la durée de la Société,

- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,

- dissolution anticipée de la Société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs, fixation de leurs pouvoirs et de leur éventuelle rémunération.

L'Associé unique statue enfin sur toute autre proposition concernant la conduite des affaires sociales.

S'il existe un Comité Social et Economique, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises les décisions de l'Associé unique. Le mandataire désigné par le Comité Social et Economique parmi ses membres pour demander l'inscription de projets de résolutions doit adresser sa demande au président par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de vingt-cinq (25) jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée, accompagnée du texte de projet de résolutions. Le président soumet alors les résolutions proposées à ladite assemblée.

Les décisions unilatérales de l'Associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 21 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

S'il n'exerce pas lui-même la présidence de la société, l'Associé unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de ses droits.

En outre, sont tenus à sa disposition dans un délai raisonnable qui ne peut être inférieur à cinq (5) jours avant la date où il est appelé à les approuver, les comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, le rapport du commissaire aux comptes, le rapport de gestion lorsque cela est obligatoire, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolutions.

Pour toute autre consultation, le président de la Société non associé adresse ou remet à l'Associé unique avant qu'il ne soit invité à prendre les décisions qui lui incombent, le texte des projets de résolutions et le rapport du président de la Société ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 janvier 2021.

A la clôture de chaque exercice, le président de la Société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion lorsque cela est obligatoire.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à laquelle l'Associé unique ou la collectivité des associés est appelé à les approuver ou, si l'Associé unique n'exerce pas lui-même la présidence, un mois au moins avant la date à partir de laquelle il peut exercer son droit d'information.

Dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice, l'Associé unique ou le cas échéant, la collectivité des associés, connaissance prise le cas échéant du rapport de gestion et du rapport du commissaire aux comptes, statue sur les comptes et l'affectation des résultats.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également approuvés par l'Associé unique ou les associés dans ce délai.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'Associé unique ou le cas échéant par la collectivité des associés à titre de dividende. La décision est prise par l'Associé unique ou le cas échéant, par la collectivité des associés.

En outre, l'Associé unique ou le cas échéant, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 24 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président de la Société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par la loi s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'Associé unique ou des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'Associé unique ou le cas échéant, de la collectivité des associés.

La dissolution anticipée de la Société avec mise en liquidation amiable met fin automatiquement au(x) mandat(s) du ou des commissaire(s) aux comptes le cas échéant.

ARTICLE 25 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la Société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'Associé unique est une personne morale.

L'Associé unique ou le cas échéant la collectivité des associés règle le régime de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente(nt) la Société. Il(s) dispose(nt) des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il(s) est (sont) habilité(s) à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'Associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le(s) liquidateur(s) à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'Associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'Associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 26 - PERTE DU CARACTÈRE UNIPERSONNEL

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la Société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les actions, en pleine propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La Société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés par actions simplifiées dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions des présents statuts pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la société par actions simplifiée unipersonnelle ni contraires aux articles 27 à 35 ci-après et sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

La Société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les actions dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une société par actions simplifiée unipersonnelle selon les dispositions des articles 1 à 26.

ARTICLE 27 - MODIFICATIONS DU CAPITAL - ROMPUS

En cas d'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, la transmission du droit de souscription à ces titres ou valeurs est soumise aux dispositions prévues à l'article 28 pour la transmission des titres eux-mêmes. Ces dispositions sont également applicables en cas de renonciation individuelle d'un associé à son droit préférentiel de souscription.

Les augmentations et réductions du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ». Dans ce cas, comme chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs titres pour exercer un droit quelconque notamment par conversion, échange ou attribution, les titulaires possédant un nombre de titres inférieur à celui requis pour exercer ce droit doivent faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

La Société a toujours la faculté d'exiger, par une décision extraordinaire des associés, le rachat de tout ou partie de ses propres actions de préférence.

ARTICLE 28 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

28.1 Définitions

Dans le cadre des présents statuts, il est convenu ce qui suit :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine ;

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières ;

c) **Opération de reclassement** : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

28.2 Transmission des actions

La transmission des Actions et des Valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la Société sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

28.3 Agrément

Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée ou par lettre remise en main propre au président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur et s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, sièges social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant et aux associés restants la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions définies dans sa demande d'agrément. Le transfert doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, le président de la société doit, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire acquérir les valeurs mobilières, soit par des associés, soit par des tiers eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet. La Société peut également, avec l'accord du cédant, racheter les valeurs mobilières. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé l'achat ou le rachat des titres n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est acquis.

En cas de cession résultant du décès d'un associé personne physique, ledit transfert est soumis à la procédure d'agrément visée ci-dessus, les délais courant à compter de la notification du décès faite au Président et précisant les bénéficiaires du transfert.

ARTICLE 29 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs dévolus à l'Associé unique dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés dans les formes et conditions ci-après prévues.

ARTICLE 30 - OBJET DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions qui sont prises collectivement par les associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont les suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la Société,
- le cas échéant, examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 18 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président de la Société et, le cas échéant, du ou des directeurs généraux, détermination de la durée de leurs fonctions, fixation de leur éventuelle rémunération,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- agrément des transferts de titres,
- ratification du transfert de siège social au sein du même département,
- nomination des commissaires aux comptes.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés statuent également sur toute proposition concernant la conduite des affaires sociales.

Les décisions extraordinaires sont les suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital,

- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,

- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,

- autorisation à donner au président de la Société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,

- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,

- transfert du siège social hors du département,

- transformation en société d'une autre forme,

- prorogation de la durée de la Société,

- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,

- dissolution anticipée de la Société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs, fixation de leurs pouvoirs et de leur éventuelle rémunération.

ARTICLE 31 - FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés résultent au choix du président de la Société d'une assemblée ou d'une consultation écrite. Elles peuvent également, quel qu'en soit l'objet, résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président de la Société.

La convocation est faite dix (10) jours au moins avant la date de la réunion, soit par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre, soit par télécopie ou tout moyen électronique de télécommunication électronique. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se réunir sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés et y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la Société. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

En cas de consultation écrite, le président de la Société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

S'il existe un Comité Social et Economique, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises les décisions des associés. Le mandataire désigné par le Comité Social et Economique parmi ses membres pour demander l'inscription de projets de résolutions à une assemblée doit adresser sa demande au président par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de vingt-cinq (25) jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée, accompagnée du texte de projet de résolutions. Le président soumet alors les résolutions proposées à ladite assemblée.

ARTICLE 32 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses titres de capital sont inscrits en compte à son nom.

Les propriétaires indivis de titres de capital sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché au titre de capital appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Le nu-propriétaire peut toutefois participer à toutes les assemblées même celles dans lesquelles le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Tout associé (et plus généralement tout propriétaire, nu-propriétaire ou usufruitier d'actions) peut se faire représenter en assemblée ou à tout acte exprimant le consentement de tous les associés par son conjoint ou par un propriétaire, nu-propriétaire ou usufruitier d'actions. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

La Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

ARTICLE 33 - REGLES DE MAJORITE POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Sauf disposition légale imposant une autre majorité à laquelle il ne pourrait pas être dérogé, les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote des associés présents ou représentés et les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote des associés présents ou représentés.

Toutefois, les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L.227-19 du Code de Commerce,

- augmentation de l'engagement des associés,

- changement de la nationalité de la Société.

ARTICLE 34 - PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la Société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

ARTICLE 35 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant les comptes consolidés et les rapports du commissaire aux comptes le cas échéant, le rapport de gestion lorsque cela est obligatoire, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés dans un délai raisonnable avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la Société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

FINANCIERE NOVA
Société par Actions Simplifiée au capital social de 2.514.690 €
Siège social : 18/20 Place de la Madeleine – 75008 Paris
892 207 457 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour par décision du Président en date du 31 mars 2023
agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er mars 2023
(Réduction de capital)

Certifiés conformes par le Président

Monsieur Thibault FEUILLET

ARTICLE 1er - FORME

Il est formé par l'Associé unique, propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'Associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de SAS.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La Société est dénommée :

« FINANCIERE NOVA »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la gestion et la cession de toutes valeurs mobilières et prises de participation dans toutes sociétés et entreprises financières, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et sous quelque forme que ce soit notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions, d'obligations ou autres titres, création de sociétés nouvelles, fusions ;

- d'une manière plus générale, toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles, financières, mobilières ou immobilières, qui pourraient se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social et à tous objets similaires, complémentaires ou connexes.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

18/20 Place de la Madeleine – 75008 Paris

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président, sous réserve de ratification par l'Associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'Associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'Associé unique ou le cas échéant de la collectivité des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs, ou convoquer l'Associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - APPORTS

Au titre de la constitution de la Société, l'Associé unique apporte à la Société la somme de MILLE (1.000) euros.

Lesdits apports correspondent à MILLE (1.000) actions de UN (1) euro chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de MILLE (1.000) euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque CIC Banque Privée, Agence des Champs Elysées sis 34 avenue Marceau – 75008 Paris.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 mars 2021, il a été procédé à une première augmentation de capital en numéraire d'un montant de 2.197.500 € par émission de 2.197.500 actions nouvelles d'un (1) € de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées Le capital a ainsi été porté de 1.000 € à 2.198.500 €.

En date du même jour, l'Assemblée a décidé une seconde augmentation de capital d'un montant total de 5.805.000 € par émission de 5.805.000 actions nouvelles de un (1) € de valeur nominale chacune, en rémunération de l'apport par Messieurs Faïz HEBBADJ, Thibault, Wai Loung PATHAMMAVONG, Nicolas DUYCK des 4.300 actions qu'ils détenaient ensemble dans la société DELTA au profit de la Société.

Aux termes d'une décision du Président en date du 27 février 2023 agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 décembre 2022, le capital social a été réduit d'un montant de 3.291.035 euros par voie de rachat puis d'annulation de 3.291.035 actions ordinaires. Le capital a ainsi été ramené de 8.003.500 € à 4.712.465 €.

Aux termes d'une décision du Président en date du 31 mars 2023 agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er mars 2023, le capital social a été réduit d'un montant de 2.197.775 euros par voie de rachat puis d'annulation de 2.197.775 actions ordinaires. Le capital a ainsi été ramené de 4.712.465 € à 2.514.690 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 2.514.690 euros.

Il est divisé en 2.514.690 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.

La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Elle a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

ARTICLE 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émises par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles sont inscrites au nom de leur propriétaire dans les comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance de l'Associé unique ou des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

L'Associé unique ou les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'Associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'Associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

L'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chaque associé, peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'Associé unique ou l'associé concerné et le Président.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital, s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la Société.

Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Les cessions ou transmissions d'actions de l'Associé unique, quelle qu'en soit la forme, s'effectuent librement.

Il en est de même des valeurs mobilières donnant accès au capital, souscrites par l'Associé unique.

Toutefois, leur cessionnaire et tout cessionnaire successif ne peuvent eux-mêmes les céder ou les transmettre sous quelque forme que ce soit, sans l'agrément préalable de la collectivité des associés, dans les conditions prévues à l'article 28.3 applicables après la perte du caractère unipersonnel de la Société.

ARTICLE 14 – LOCATION D'ACTIONS

La location d'action est interdite.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

L'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chaque associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

En cas de vacance de la qualité d'associé consécutive au décès de l'un de ses membres, l'exercice du droit de vote pourra être exercé par le mandataire posthume.

ARTICLE 16 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

16.1 Désignation

Le président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'Associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Le premier président est désigné dans les présents statuts.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

16.2 Cessation des fonctions

Le président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'Associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée un (1) mois avant la date de prise d'effet de cette décision, sauf dispense de préavis accordée par l'Associé unique ou la collectivité des associés.

L'Associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du président. La révocation n'a pas à être motivée.

16.3 Pouvoirs

Le président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet

social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'Associé unique ou à la collectivité des associés.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 17 – DIRECTEUR GENERAL

17.1 Désignation

Le président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de directeur général.

Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

17.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général reste en fonctions, sauf décision contraire de l'Associé unique ou de la collectivité des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du président. La révocation des fonctions de directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

17.3 Rémunération

La rémunération du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

17.4 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président.

Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, son Associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article

L.233-3 du Code de Commerce doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes le cas échéant, dans le mois de sa conclusion.

Le cas échéant, les commissaires aux comptes présentent à l'Associé unique ou aux associés un rapport sur sa conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

L'Associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'Associé unique ou à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que l'Associé unique ou que les autres associés.

ARTICLE 20 - OBJET DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par l'Associé unique qui, en cette qualité, ne peut déléguer ses pouvoirs et prend les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la Société,

- le cas échéant, examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 18 et décisions s'y rapportant,

- nomination, révocation du président de la Société et, le cas échéant, du ou des directeurs généraux,

- fixation de leur éventuelle rémunération et de la durée de leurs fonctions,

- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,

- nomination des commissaires aux comptes,

- augmentation, amortissement ou réduction de capital,

- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,

- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,

- autorisation à donner au président de la Société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,

- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,

- ratification du transfert de siège social au sein du même département, transfert de siège social hors du département,

- transformation en société d'une autre forme,

- prorogation de la durée de la Société,

- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,

- dissolution anticipée de la Société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs, fixation de leurs pouvoirs et de leur éventuelle rémunération.

L'Associé unique statue enfin sur toute autre proposition concernant la conduite des affaires sociales.

S'il existe un Comité Social et Economique, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises les décisions de l'Associé unique. Le mandataire désigné par le Comité Social et Economique parmi ses membres pour demander l'inscription de projets de résolutions doit adresser sa demande au président par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de vingt-cinq (25) jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée, accompagnée du texte de projet de résolutions. Le président soumet alors les résolutions proposées à ladite assemblée.

Les décisions unilatérales de l'Associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 21 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

S'il n'exerce pas lui-même la présidence de la société, l'Associé unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de ses droits.

En outre, sont tenus à sa disposition dans un délai raisonnable qui ne peut être inférieur à cinq (5) jours avant la date où il est appelé à les approuver, les comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, le rapport du commissaire aux comptes, le rapport de gestion lorsque cela est obligatoire, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolutions.

Pour toute autre consultation, le président de la Société non associé adresse ou remet à l'Associé unique avant qu'il ne soit invité à prendre les décisions qui lui incombent, le texte des projets de résolutions et le rapport du président de la Société ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 janvier 2021.

A la clôture de chaque exercice, le président de la Société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion lorsque cela est obligatoire.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à laquelle l'Associé unique ou la collectivité des associés est appelé à les approuver ou, si l'Associé unique n'exerce pas lui-même la présidence, un mois au moins avant la date à partir de laquelle il peut exercer son droit d'information.

Dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice, l'Associé unique ou le cas échéant, la collectivité des associés, connaissance prise le cas échéant du rapport de gestion et du rapport du commissaire aux comptes, statue sur les comptes et l'affectation des résultats.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également approuvés par l'Associé unique ou les associés dans ce délai.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'Associé unique ou le cas échéant par la collectivité des associés à titre de dividende. La décision est prise par l'Associé unique ou le cas échéant, par la collectivité des associés.

En outre, l'Associé unique ou le cas échéant, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 24 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président de la Société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par la loi s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'Associé unique ou des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'Associé unique ou le cas échéant, de la collectivité des associés.

La dissolution anticipée de la Société avec mise en liquidation amiable met fin automatiquement au(x) mandat(s) du ou des commissaire(s) aux comptes le cas échéant.

ARTICLE 25 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la Société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'Associé unique est une personne morale.

L'Associé unique ou le cas échéant la collectivité des associés règle le régime de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente(nt) la Société. Il(s) dispose(nt) des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il(s) est (sont) habilité(s) à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'Associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le(s) liquidateur(s) à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'Associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'Associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 26 - PERTE DU CARACTÈRE UNIPERSONNEL

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la Société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les actions, en pleine propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La Société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés par actions simplifiées dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions des présents statuts pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la société par actions simplifiée unipersonnelle ni contraires aux articles 27 à 35 ci-après et sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

La Société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les actions dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une société par actions simplifiée unipersonnelle selon les dispositions des articles 1 à 26.

ARTICLE 27 - MODIFICATIONS DU CAPITAL - ROMPUS

En cas d'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, la transmission du droit de souscription à ces titres ou valeurs est soumise aux dispositions prévues à l'article 28 pour la transmission des titres eux-mêmes. Ces dispositions sont également applicables en cas de renonciation individuelle d'un associé à son droit préférentiel de souscription.

Les augmentations et réductions du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ». Dans ce cas, comme chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs titres pour exercer un droit quelconque notamment par conversion, échange ou attribution, les titulaires possédant un nombre de titres inférieur à celui requis pour exercer ce droit doivent faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

La Société a toujours la faculté d'exiger, par une décision extraordinaire des associés, le rachat de tout ou partie de ses propres actions de préférence.

ARTICLE 28 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

28.1 Définitions

Dans le cadre des présents statuts, il est convenu ce qui suit :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine ;

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières ;

c) **Opération de reclassement** : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

28.2 Transmission des actions

La transmission des Actions et des Valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la Société sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

28.3 Agrément

Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée ou par lettre remise en main propre au président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur et s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, sièges social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant et aux associés restants la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions définies dans sa demande d'agrément. Le transfert doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, le président de la société doit, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire acquérir les valeurs mobilières, soit par des associés, soit par des tiers eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet. La Société peut également, avec l'accord du cédant, racheter les valeurs mobilières. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé l'achat ou le rachat des titres n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est acquis.

En cas de cession résultant du décès d'un associé personne physique, ledit transfert est soumis à la procédure d'agrément visée ci-dessus, les délais courant à compter de la notification du décès faite au Président et précisant les bénéficiaires du transfert.

ARTICLE 29 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs dévolus à l'Associé unique dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés dans les formes et conditions ci-après prévues.

ARTICLE 30 - OBJET DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions qui sont prises collectivement par les associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont les suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la Société,

- le cas échéant, examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 18 et décisions s'y rapportant,

- nomination, révocation du président de la Société et, le cas échéant, du ou des directeurs généraux, détermination de la durée de leurs fonctions, fixation de leur éventuelle rémunération,

- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,

- agrément des transferts de titres,

- ratification du transfert de siège social au sein du même département,

- nomination des commissaires aux comptes.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés statuent également sur toute proposition concernant la conduite des affaires sociales.

Les décisions extraordinaires sont les suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital,

- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,

- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,

- autorisation à donner au président de la Société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,

- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,

- transfert du siège social hors du département,

- transformation en société d'une autre forme,

- prorogation de la durée de la Société,

- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,

- dissolution anticipée de la Société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs, fixation de leurs pouvoirs et de leur éventuelle rémunération.

ARTICLE 31 - FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés résultent au choix du président de la Société d'une assemblée ou d'une consultation écrite. Elles peuvent également, quel qu'en soit l'objet, résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président de la Société.

La convocation est faite dix (10) jours au moins avant la date de la réunion, soit par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre, soit par télécopie ou tout moyen électronique de télécommunication électronique. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se réunir sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés et y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la Société. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

En cas de consultation écrite, le président de la Société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

S'il existe un Comité Social et Economique, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises les décisions des associés. Le mandataire désigné par le Comité Social et Economique parmi ses membres pour demander l'inscription de projets de résolutions à une assemblée doit adresser sa demande au président par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de vingt-cinq (25) jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée, accompagnée du texte de projet de résolutions. Le président soumet alors les résolutions proposées à ladite assemblée.

ARTICLE 32 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses titres de capital sont inscrits en compte à son nom.

Les propriétaires indivis de titres de capital sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché au titre de capital appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Le nu-propriétaire peut toutefois participer à toutes les assemblées même celles dans lesquelles le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Tout associé (et plus généralement tout propriétaire, nu-propriétaire ou usufruitier d'actions) peut se faire représenter en assemblée ou à tout acte exprimant le consentement de tous les associés par son conjoint ou par un propriétaire, nu-propriétaire ou usufruitier d'actions. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

La Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

ARTICLE 33 - REGLES DE MAJORITE POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Sauf disposition légale imposant une autre majorité à laquelle il ne pourrait pas être dérogé, les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote des associés présents ou représentés et les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote des associés présents ou représentés.

Toutefois, les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L.227-19 du Code de Commerce,

- augmentation de l'engagement des associés,

- changement de la nationalité de la Société.

ARTICLE 34 - PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la Société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

ARTICLE 35 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant les comptes consolidés et les rapports du commissaire aux comptes le cas échéant, le rapport de gestion lorsque cela est obligatoire, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés dans un délai raisonnable avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la Société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

.